



PRÉFET DE LA HAUTE-LOIRE

Direction des Politiques Publiques
et de l'Administration Locale
Bureau du Contrôle de Légalité
et des Affaires Juridiques

Arrêté n° DIPPAL-B3-2016/179 prescrivant l'ouverture des enquêtes conjointes préalables à la déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier pour le projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges

Le préfet de la Haute-Loire

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de l'Urbanisme ;

VU la loi n° 2002.276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU le décret du président de la République du 30 septembre 2015 portant nomination de Monsieur Eric Maire en qualité de préfet de la Haute-Loire ;

VU la demande du 27 mai 2016 du directeur interdépartemental des routes Massif-Central ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Clermont-Ferrand n° E14000072/63 du 17 juin 2016 désignant M. Pascal LAFONT, conseiller en insertion professionnelle, en qualité de commissaire-enquêteur titulaire et M. Paul MARTEL, chef du service juridique à la chambre d'agriculture en retraite, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

VU les pièces du dossier présenté par la direction interdépartementale des routes Massif-Central pour être soumis aux enquêtes susvisées ;

VU le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

VU la liste des propriétaires ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;

ARRETE :

ARTICLE 1 - Il sera procédé conjointement, sur la demande de la direction interdépartementale des routes Massif-Central à :

- une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges
- une enquête parcellaire en vue de délimiter exactement les immeubles à acquérir pour permettre la réalisation de cette opération sur le territoire des communes de Salzuit et de Couteuges

Ces enquêtes conjointes auront lieu du **9 septembre 2016 au 27 septembre 2016**.

ARTICLE 2 - Est désigné en qualité de commissaire enquêteur, M. Pascal LAFONT. Il recevra les observations du public en mairie de :

- Salzuit
 - le 13 septembre 2016 de 14 h à 17 h
- Couteuges
 - le 27 septembre 2016 de 14 h à 17 h

M. Paul MARTEL, est désigné en qualité de commissaire enquêteur suppléant.

ARTICLE 3 - Pendant la durée des enquêtes, les dossiers d'enquête relatifs à l'enquête publique préalable à déclaration d'utilité publique et à la cessibilité du foncier seront déposés dans les mairies de Salzuit et de Couteuges où ils resteront à la disposition du public aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Aux dossiers d'enquête déposés en mairies seront joints deux registres d'enquêtes à feuillets non mobiles, l'un relatif à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'autre à l'enquête parcellaire.

ENQUETE PREALABLE A LA DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

ARTICLE 4 - Le projet de suppression du passage à niveau n° 89 situé sur les communes de Salzuit et de Couteuges, sera soumis dans les formes prévues par le code de l'expropriation, aux formalités d'une enquête publique préalable à la déclaration d'utilité publique.

Cette enquête se déroulera aux mairies de Salzuit et de Couteuges pendant 19 jours consécutifs, du **9 septembre 2016 au 27 septembre 2016 inclus**.

ARTICLE 5 - Avant le début de l'enquête, le registre sera paraphé par le commissaire-enquêteur. Le premier jour de l'enquête, le registre sera ouvert par le maire de Salzuit et de Couteuges.

ARTICLE 6 – Aux jours et heures d'ouverture des mairies, le public pourra prendre connaissance du dossier d'enquête et formuler, sur le registre ouvert à cet effet en mairie, ses observations concernant l'utilité publique de l'opération.

ARTICLE 7 – Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairies de Salzuit et Couteuges pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête aux jours et heures prévus à l'article 2.

Pendant la durée de l'enquête, les observations écrites pourront également être adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Couteuges, siège de l'enquête.

ARTICLE 8 - A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos et signé par le maire de Salzuit et de Couteuges qui le transmettront dans les vingt-quatre heures avec le dossier d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur.

ARTICLE 9 - Dès réception de ces documents, le commissaire-enquêteur procédera à l'examen des observations qui auront été consignées sur les registres ou annexées et entendra toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter ainsi que le maître de l'ouvrage si celui-ci en fait la demande. Puis il établira un rapport relatant le déroulement de l'enquête et rédigera des conclusions motivées en précisant si elles sont favorables ou non à la déclaration d'utilité publique de l'opération projetée.

Le commissaire-enquêteur transmettra ensuite, dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête, l'ensemble des pièces du dossier, son rapport et ses conclusions au préfet de la Haute-Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

ENQUETE PARCELLAIRE

ARTICLE 10 - Avant le début de l'enquête, le plan parcellaire et la liste des propriétaires ainsi qu'un registre d'enquête, préalablement paraphé par le maire, seront déposés en mairies de Salzuit et de Couteuges, aux jours et heures d'ouverture des mairies.

Pendant le même délai, les observations sur les limites des biens à exproprier seront consignées sur le registre d'enquête parcellaire ou adressées au commissaire-enquêteur en mairie de Couteuges, siège de l'enquête.

Le commissaire-enquêteur se tiendra en mairies de Salzuit et Couteuges pour entendre toute personne ayant des déclarations à formuler sur cette enquête aux jours et heures prévus à l'article 2.

ARTICLE 11 - Notification individuelle du dépôt du dossier d'enquête parcellaire en mairie de Salzuit et Couteuges sera faite par l'expropriant avant l'ouverture de l'enquête, sous pli recommandé avec accusé de réception, aux propriétaires figurant sur l'état parcellaire ou à leurs mandataires, gérants, administrateurs ou syndics et, le cas échéant, aux locataires et preneurs à bail rural. En cas de domicile inconnu, la notification sera adressée, en double exemplaire, au maire de la commune qui en fera afficher un exemplaire.

Ces notifications, qui seront faites par la direction interdépartementale des routes Massif-Central, devront parvenir à leurs destinataires avant l'ouverture de l'enquête.

ARTICLE 12 – Les propriétaires seront mis en demeure par l'expropriant, lors de la notification prévue par l'article 10 et tenus de fournir les indications relatives à leur identité, telles qu'elles sont énumérées aux articles 5 et 6, premier aliéna, du décret du 4 janvier 1955, ou, à défaut, de donner tous renseignements en leur possession sur l'identité du ou des propriétaires actuels.

ARTICLE 13 – L'expropriant devra assurer les notifications légales aux propriétaires et usufruitiers intéressés qui seront tenus de lui communiquer le nom des autres ayants-droit et celui des personnes pouvant réclamer des servitudes.

ARTICLE 14 - En plus des formalités prévues à l'article précédent, l'expropriant devra faire procéder à l'affichage des articles L.311-1 à L 311-3 et R 311-1 à R 311-3 du code de l'expropriation reproduits en annexe, pour permettre aux ayants-droit inconnus de lui de se manifester dans le mois, suivant cette publicité, sous peine de forclusion de leurs droits.

ARTICLE 15 - A l'expiration du délai d'enquête, le registres sera clos et signé par le maire de Salzuit et Couteuges qui le transmettra dans les vingt-quatre heures avec le dossiers d'enquête et les documents annexés au commissaire-enquêteur. Celui-ci donnera son avis sur l'emprise des ouvrages projetés et dressera procès-verbal de l'opération après avoir entendu toute personne qu'il lui paraîtra utile de consulter. Ces opérations devront être terminées dans un délai maximum d'un mois à compter de l'expiration du délai d'enquête.

Le commissaire-enquêteur transmettra l'ensemble du dossier au préfet de la Haute-Loire (bureau du contrôle de légalité et des affaires juridiques).

MESURES DE PUBLICITE COMMUNES

ARTICLE 16 – Un avis d'ouverture des enquêtes sera publié huit jours au moins avant le début des enquêtes et durant toute leur durée par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans les communes de Salzuit et Couteuges. L'accomplissement de cette mesure de publicité sera certifié par le maire.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux régionaux publiés dans le département, huit jours au moins avant le début des enquêtes et rappelé dans les huit premiers jours de celles-ci.

ARTICLE 17 – Le secrétaire général de la préfecture, le directeur interdépartemental des routes Massif-Central, les maires de Salzuit et Couteuges, le commissaire enquêteur titulaire et le commissaire enquêteur suppléant sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs.

Au Puy-en-Velay, le 12 août 2016

Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général,
signé

Clément ROUCHOUSE

A N N E X E

à l'arrêté n° DIPPAL-B3/2016-179 du 12 août 2016

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles L 311-1 à L 311-3

En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation.

Le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant les fermiers, locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes.

Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi ils seront déchus de tous droits à l'indemnité.

Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique - Articles R 311-1 à R 311-3

La notification prévue au premier alinéa de [l'article L. 311-1](#) est faite conformément aux dispositions du premier alinéa de [l'article R. 311-30](#). Elle précise que le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, dans le délai d'un mois, les fermiers, les locataires, les personnes qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes.

La publicité collective mentionnée au troisième alinéa de l'article L. 311-3 comporte un avis publié à la diligence de l'expropriant par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés dans chacune des communes désignées par le préfet, sans que cette formalité soit limitée nécessairement aux communes où ont lieu les opérations. L'accomplissement de cette mesure de publicité est certifiée par le maire. Cet avis est en outre inséré dans un des journaux publiés dans le département. Il doit préciser, en caractère apparents, que les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et ceux qui peuvent réclamer des servitudes sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi elles seront, en vertu des dispositions finales du troisième alinéa de l'article L. 311-3, déchues de tous droits à l'indemnité.

La notification et la publicité mentionnées aux articles R 311-1 et R 311-2 peuvent être faites en même temps que celles prévues au livre Ier.